



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de carte
communale de Desseling (57)**

n°MRAe 2018AGE53

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de carte communale de Desseling (57), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Desseling. Le dossier ayant été reçu complet le 04 juin 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 juin 2018.

La MRAe a consulté également la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle qui a rendu son avis le 03 juillet 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, par délégation de MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Avis

La commune de Desseling est une commune rurale de 108 habitants (INSEE 2014) localisée au Sud-Est du département de la Moselle, à 26 kilomètres de Sarrebourg. Elle fait partie de la Communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud, créée le 1^{er} janvier 2017. Elle n'est pas située dans un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, mais adhère au SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg en cours d'élaboration. La commune de Desseling fait partie du Parc Naturel Régional de Lorraine.

1) La consommation d'espaces

Le projet de la commune prévoit une augmentation de la population de 15 à 20 nouveaux habitants dans les 10 prochaines années. Cet objectif nécessite la mise à disposition de l'ordre de 11 à 14 logements dont 2 seulement sont prévus sur 2 terrains mobilisables en dents creuses². Pour les logements prévus en zone d'extension, 2 hypothèses d'aménagements sont envisagées à surface égale, l'une conduisant à la possibilité de constructions de 9 logements et l'autre à 12 logements.

Le projet prévoit ainsi la délimitation d'une zone constructible correspondant à l'aire actuellement urbanisée augmentée d'une surface de 98 ares en limite sud de l'agglomération et en lien avec le lotissement communal existant.

Même si une carte communale ne nécessite pas de définir des objectifs démographiques avec précision, l'augmentation de population proposée et le nombre de logements envisagés paraissent optimistes au regard des évolutions de ces 5 dernières années.

L'Autorité environnementale recommande d'affiner les projections démographiques et les besoins en logements correspondants. Si le besoin en logements devait être confirmé, l'Autorité environnementale recommande de retenir la 2^e hypothèse d'aménagement, celle-ci offrant une densité de construction plus proche des 14 logements/ha prévus dans le futur SCoT.

2) La protection des milieux naturels

La présence sur la commune de Desseling de 2 zones Natura 2000³ justifie de la nécessité d'une évaluation environnementale.

Sont concernées :

- une zone de protection spéciale « Etangs du Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » FR4112002
- une zone spéciale de conservation « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » FR4100219 .

La présence de la zone constructible n'a pas d'incidence sur les 2 zones Natura 2000 qui sont très éloignées de son périmètre.

² Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Outre les 2 zones Natura 2000 on recense sur la commune :

- une (ZNIEFF)⁴ de type 1 : Haut étang, étang de Nolweiher et forêt du jardin Holz à Guermange – n° 410006923 ;
- une ZNIEFF de type 1 : prairies et marais du bassin versant du Lindre à Assenoncourt et Desseling – n° 410020025 ;
- une ZNIEFF de type 2 – Pays des étangs – n° 410010373 ;
- un site RAMSAR⁵ – Etangs du Lindre, forêt du Romersberg et zones voisines – FR7200020 ;
- un ENS⁶ « Prairies et marais du bassin versant du Lindre » ;
- un ENS « Le Haut étang, l'étang de Nolweiher et le jardin de Holz » ;
- un paysage remarquable « pays des étangs ».

Les zones naturelles mentionnées, à l'exception de la ZNIEFF de type 2, sont toutes en dehors du périmètre de la zone constructible. L'incidence de la présence de la zone constructible dans la ZNIEFF de type 2 devra être examinée. **L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments d'analyse relatifs à la ZNIEFF de type 2 – Pays des étangs – n° 410010373.**

3) Les risques naturels et anthropiques

Le dossier mentionne l'existence d'un risque de retrait – gonflement des argiles et d'un risque sismique à un niveau faible ou très faible ne présentant pas d'incidence particulière sur la zone constructible. Le dossier mentionne la présence d'un risque d'inondations par remontée de nappe phréatique. L'aléa lié à ce risque est situé en partie sur la zone constructible sans que le dossier ne le précise. **L'Ae recommande de faire apparaître le périmètre de la zone constructible sur la carte du risque d'inondations par remontée de nappe phréatique.**

Certaines exploitations agricoles génèrent un périmètre de réciprocité⁷ de 50 mètres dans le cas d'une exploitation soumise au Règlement sanitaire départemental (RSD) ou 100 mètres dans le cas d'une Installation classée (ICPE). **L'Ae de reporter ces périmètres sur le plan de zonage afin de mieux faire comprendre pourquoi la zone située entre le lotissement et le centre bourg n'a pas été rendue constructible.**

L'Ae n'a pas d'autres observations sur le projet d'élaboration de carte communale de la commune de Desseling.

Metz, le 20 août 2018
la Mission régionale d'autorité environnementale
Par délégation, son président,

Alby SCHMITT

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

5 Traité intergouvernemental signé à Ramsar, en Iran, en 1971.

La Convention a pour mission la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale.

Le secrétariat de la Convention de Ramsar décerne le label de zone humide d'importance internationale qui consacre la grande richesse des milieux, leur importance culturelle et leurs fonctions hydrologiques.

La bande rhénane du Rhin supérieur s'est vue décerner en 2008 par le secrétariat de la Convention de Ramsar le label de zone humide d'importance internationale.

6 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent

7 Périmètre centré sur l'exploitation et à l'intérieur duquel il n'est pas possible de construire